

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

**Séance du mercredi 13 août 2025**

Présents : MM. Jacques SITZ, bourgmestre, Jean-Paul KIEFFER, échevin, Rita WALLERICH, échevin,  
Cathy DIEDERICH, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, secrétaire

<b>Règlement temporaire de la circulation: Skoda Tour Luxembourg 2025</b>
---

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la réunion datant du 23 juillet 2025 avec les organisateurs du Skoda Tour Luxembourg 2025 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

**ARRETE**

Le règlement modifié de la circulation de la ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié pendant la journée du **18 septembre 2025** comme suit:

**Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18**

- Sur tout le parking du Port à partir de 00h00 jusqu'à 15h00 excepté Invités, VIP et véhicules du TDL.
- Sur tout le parking Gréin à partir de 00h00 jusqu'à 15h00 excepté autobus.
- Sur les 6 emplacements et sur toute la bande de livraison de la Place F Kons à partir de 08h00 jusqu'à 13h00 excepté véhicules du TDL

**Art. 2 : « Route Barrée » marqué au moyen du signal C, 2a « route barrée »**

- Dans la rue du Camping, à partir du croisement avec la N10 jusqu'à l'entrée du parking du Camping à partir de 08h00 jusqu'à 13h30

**Art. 3 : « Accès interdit » marqué au moyen du signal C,2a**

- Du parking Gréin vers la N10 de 12h00 jusqu'à 15h00

**Art. 4 « Circulation interdite excepté riverains et fournisseurs » marqué au moyen du signal C,2**

- Dans la rue de Macher à partir du n°1 jusqu'au n°39, dans les deux sens, excepté riverains et fournisseurs de 08h00 à 13h30

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures  
Pour extrait conforme  
Remich, le 13 août 2025

le Bourgmestre

la Secrétaire f.f.



**Certificat de publication**

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 13 août 2025

le Bourgmestre

la Secrétaire f.f.

